

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 143-01-98

Règlement sur le bruit.

Session ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Agapit, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 5 janvier 1998 à 20 h 00 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle sont présents:

Son Honneur le maire Marcel Côté,

Mesdames et Messieurs les conseillers:

Louise Gaudreault
Pierrette Hardy
Édith Lehoux
Bernard Breton
Rosaire Lemay
Benoît Parizeault

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente session ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévus par la loi.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Agapit est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Agapit désire réglementer le bruit sur l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation a été donné à la session ordinaire du 1 décembre 1997;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par: M. Benoît Parizeault
et appuyé par: Mme Louise Gaudreault

qu'il soit ordonné et statué par règlement portant le numéro 143-01-98 et ce conseil ordonne et statue comme suit, à savoir:

SECTION 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre "Règlement sur le bruit".

1.2 But du règlement

Le présent règlement a pour but de réglementer le bruit sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.3 Nuisance générale

Tout bruit excessif ou insolite qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage et dont le niveau dépasse, dans un lieu habité, le niveau maximal prescrit à la section 4, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Principes généraux d'interprétation

La loi d'interprétation (L.R.Q., ch. I-16) et ses amendements s'appliquent, en l'adaptant, au présent règlement.

2.2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

"Activité": utilisation, dans un lieu donné, de toutes pièces d'équipements, fixes ou mobiles, rattachées à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie.

"Bruit ambiant": bruit composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

"Bruit continu": tout bruit qui se prolonge dans le temps, y compris un bruit formé par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions dont la durée entre chacune des répétitions est inférieure à une seconde.

"Bruit de fond": tout bruit d'un niveau dont la valeur est atteinte ou dépassée par le bruit ambiant durant 95% du temps d'observation et la valeur retenue pour l'évaluation d'un bruit ambiant et d'un bruit résiduel continu stable.

"Bruit fluctuant": tout bruit continu dont le niveau subit des variations plus importantes que celle définie dans le cas d'un bruit stable.

"Bruit nuisible": bruit généré par un objet fixe ou par une activité dont le niveau équivalent de bruit (Leq) ou le niveau de bruit de fond est supérieur à la limite permise par le présent règlement.

"Bruit résiduel": bruit ambiant en absence du bruit susceptible d'être nuisible.

"Bruit stable": tout bruit continu dont la variation totale des niveaux n'est pas supérieure à 7 dB(A) dans les lieux extérieurs.

"Chantier de construction": tout lieu où on effectue des travaux de fondation, d'édification, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modifications ou de démolition de constructions ou d'ouvrages de génie civil.

"dB(A)": unité de mesure permettant d'évaluer le niveau de pression sonore, avec pondération "A", utilisée pour l'application du présent règlement.

"Groupe d'usages": regroupement d'usages selon leur compatibilité tel que défini au règlement de zonage.

"Niveau équivalent de bruit continu (Leq)": niveau de bruit continu égal en énergie acoustique émise, pour une période de temps donné, à celle émise par l'ensemble des fluctuations du bruit durant la même période et cette valeur et celle retenue dans le cas de l'évaluation du bruit ambiant et du bruit résiduel continu fluctuant.

"Objet fixe": toute chose et notamment, tout moteur, pièce de machinerie, instrument ou équipement qui est immobile ou stationnaire.

"Terrain": synonyme de lot ou partie(s) de lot, ou d'un ensemble de lots ou partie(s) de lot contigus constituant une même propriété, au sens du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité.

"Terrain contigu": terrain qui touche par au moins une partie à un autre terrain ou qui serait par ailleurs contigu s'il n'était pas séparé de l'autre terrain par un chemin public ou privé, un sentier pour piétons, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique.

"Zone mitoyenne": tout territoire zoné à des usages autorisés touchant à un territoire zoné à des usages autorisés autres que le précédent.

SECTION 3

CHAMPS D'APPLICATION

3.1 Territoire et personnes touchées

Sur les terrains visés par le présent règlement, ce dernier touche toute personne morale et toute personne physique de droit public ou de droit privé.

3.2 Objets visés

Le présent règlement s'applique à tout objet fixe ou à toute activité génératrice de bruit nuisible.

SECTION 4

NORMES

4.1 Tout bruit entraînant un niveau de bruit nuisible supérieur à la valeur indiquée au tableau suivant, est nuisible et prohibé.

NIVEAUX SONORES MAXIMUMS PERMIS POUR DES SOURCES FIXES OU DES ACTIVITÉS EN FONCTION DU ZONAGE DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT MUNICIPAL

ZONE	NUIT (en dB (A))	JOUR (en dB(A))
I	45	50
II	50	55
III	55	60
IV	70	70

Définition des zones

Zone

- I: Tout territoire zoné pour des usages d'habitations unifamiliales isolées, jumelées, parc de maisons mobiles et tout terrain adjacent à une résidence existante en zone agricole.
- II: Tout territoire zoné pour usages d'habitations en unités de logements multiples et institutionnels

- III: Tout territoire zoné pour usages mixtes résidentiels-commerciaux et les parcs récréatifs.
- IV: Tout territoire zoné pour usages uniquement industriel, commercial ou agricole.

4.2 Règles particulières pour les zones mitoyennes utilisées pour des usages différents.

Malgré le tableau de l'article 4.1, lorsqu'un terrain couvert par les définitions de zones I et II est mitoyen avec une zone de type III, le niveau sonore maximum permis y est de 55 dB(A) en tout temps.

Lorsqu'un territoire couvert par les définitions de zone I et II est mitoyen avec une zone de type IV, le niveau sonore maximum permis est de 60 dB(A) en tout temps.

Lorsqu'un territoire couvert par les définitions de zone III est mitoyen avec une zone de type IV, le niveau sonore maximum permis y est de 65 dB (A) en tout temps.

4.3 Règles relatives aux chantiers de construction

Tout bruit provenant d'un chantier de construction et entraînant un niveau équivalent de bruit continu du bruit ambiant supérieur à 50 dB(A) est nuisible et prohibé de 23 h à 7 h si le terrain où est situé le chantier de construction se trouve à moins de 200 mètres d'un terrain couvert par la description des zones I et II.

Toutefois, si le bruit généré par un chantier de construction est occasionné par des travaux d'urgence, aucune norme n'est applicable.

SECTION 5

METHODOLOGIE DE MESURE

5.1 Le bruit nuisible doit être mesuré en dehors de l'influence de d'autres sources susceptibles d'en affecter le niveau.

5.2 Mesure du bruit ambiant et du bruit résiduel

- cas d'un bruit nuisible fluctuant

Le niveau équivalent de bruit continu est utilisé pour l'évaluation des niveaux de bruit ambiant et résiduel dans le cas d'un bruit nuisible continu fluctuant.

Dans ce cas, une période d'échantillonnage minimale de 20 minutes est requise pour déterminer le niveau équivalent de bruit continu.

- cas d'un bruit nuisible continu stable

Le niveau de bruit de fond (L95% du temps) est utilisé pour l'évaluation des niveaux de bruit ambiant et résiduel dans le cas d'un bruit nuisible continu stable.

Dans ce cas, une période d'échantillonnage de 5 minutes est requise pour déterminer le niveau de bruit de fond (L95% du temps).

5.3 Type d'appareil de mesure

Le niveau équivalent de bruit continu fluctuant doit être mesuré à l'aide d'un sonomètre intégrateur de type I possédant au moins un circuit de pondération "A" et la "réponse rapide" tel que recommandé par la Commission électrotechnique internationale (C.E.I.).

D'autres équipements d'analyse peuvent être utilisés pourvu que leurs performances soient conformes aux normes de la C.E.I..

5.4 Calibrage des appareils de mesure

Le calibrage des appareils de mesure doit être effectué avant chaque période d'échantillonnage au moyen d'équipements adéquats.

5.5 Emplacement des prises de mesures

Pour la prise des mesures, le microphone doit être placé à une hauteur minimale de 1,2 mètre au-dessus du sol, à plus de 3 mètres de toute surface susceptible de réfléchir les ondes sonores et à plus de 3 mètres d'une voie de circulation.

Les mesures doivent être effectuées à 2 mètres de la limite de propriété la plus près de la source de bruit susceptible de générer un bruit nuisible, sur tout terrain qui comporte des installations permanentes et où une activité humaine est exercée.

Dans le cas de tout bruit provenant d'un chantier de construction, les mesures doivent être effectuées à 2 mètres de la limite la plus près de la source de bruit sur tout terrain d'une habitation décrite aux définitions des zones I et II.

5.6 Conditions météorologiques

Pendant la période d'échantillonnage, il ne doit pas y avoir de précipitation, la vitesse du vent doit être inférieure à 20 km à l'heure, l'humidité relative inférieure à 90% et la température supérieure à -10° C.

Les données sur la vitesse du vent sont fournies par le Bureau météorologique de l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec ou sont relevées sur le site à l'aide des équipements adéquats.

SECTION 6

PÉNALITÉS

6.1 Quiconque contrevient aux dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ pour une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1);

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

SECTION 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Agapit, ce 5 janvier 1998.

Marcel Côté,
Maire

Denis Pelletier,
Secrétaire-trésorier.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 265-01-08

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 143-01-98
«RÈGLEMENT SUR LE BRUIT»**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session ordinaire du Conseil tenue le 10 décembre 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gilles Rousseau

appuyé par la conseillère Claudette Desrochers

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement numéro 265-01-08 soit et est adopté et que ce conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION

L'article 4.1 qui établit les niveaux sonores est modifié pour qu'il se lise comme suit :-

**NIVEAUX SONORES MAXIMUMS PERMIS POUR DES SOURCES FIXES
OU DES ACTIVITÉS EN FONCTION DU ZONAGE DÉCRÉTÉ PAR
RÈGLEMENT MUNICIPAL**

ZONE	NUIT (en db (A))	JOUR (en db (A))
I	60	70
II	65	75
III	70	80
IV	85	90

L'article 4.2 est abrogé.

L'article 4.3 qui établit les règles relatives aux chantiers de construction est modifié

- à la ligne 3 en changeant le chiffre « 50» par « 90».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce vingt-et-unième jour du mois de janvier deux mil huit.

Sylvie Fortin Graham, mairesse

Ghislaine Gravel, directrice générale par intérim

Avis de motion donné le 5 novembre 2007
Adopté le 21 janvier 2008
Certificat de publication le 4 février 2008